



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/045

Avenant n°3 au lot n°2 « Responsabilité civile » du marché d'assurances (période 2022/2025) passé avec la SMACL.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L.1111-4 et suivants ;
Vu le marché d'assurances responsabilité civile attribué à la SMACL ASSURANCE, à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée maximale de 4 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de 4 mois ;
Vu l'avenant portant modification de la cotisation provisionnelle pour l'exercice 2024 du lot 2 « Responsabilité civile » (7 164.54 €605,91 € HT) portant ainsi la cotisation définitive à 8 204.61 € HT ;

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le projet d'avenant n°3 au lot n°2 « Responsabilité Civile » du marché d'assurance conclu pour la période 2022/2025 avec la société SMACL ASSURANCE, relatif à un montant de prime supplémentaire arrêté à 1040.07 € HT compte tenu du montant définitif de l'assiette de cotisation pour l'exercice 2024 et portant ainsi la cotisation définitive à 8 204.61 € HT (contre 7 164.54 €, soit une augmentation de 0.57%) est validé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Maussane les Alpilles le 18 juin 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication site internet mairie le :



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.